

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (77)578

Vol. 1977/0189

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

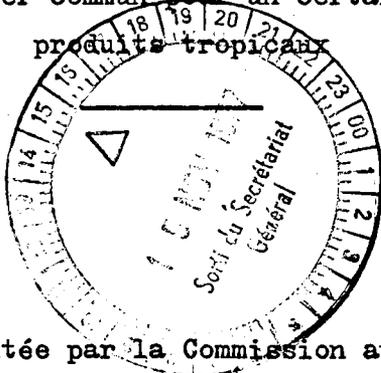
COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 578 final

Bruxelles, le 14 novembre 1977

Proposition de
Règlement (CEE) du Conseil

portant suspension temporaire des droits autonomes du
tarif douanier commun pour un certain nombre de
produits tropicaux



(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 578 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par sa décision du 5 avril 1976, le Conseil a approuvé que dans le cadre des négociations commerciales multilatérales au GATT, la Communauté procède, à partir du 1er janvier 1977, à une réduction tarifaire pour un certain nombre de produits tropicaux.
2. Cette réduction a été mise en vigueur sous forme de suspension tarifaire temporaire à insérer dans le tarif douanier commun après conclusion des négociations tarifaires du Tokyo-Round (voir règlement (CEE) n° 2858/76 du Conseil du 23 novembre 1976 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits tropicaux - J.O. n° L 329 du 27 novembre 1976, p. 9).
3. La suspension venant à échéance le 31 décembre 1977 et les négociations étant encore en cours, il paraît opportun de reconduire la mesure tarifaire en cause jusqu'au 31 décembre 1978.
4. Tel est le but de la proposition de règlement ci-après.

Proposition de
Règlement (CEE) _____ du Conseil

portant suspension temporaire des droits autonomes
du tarif douanier commun pour un certain nombre de
produits tropicaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par son règlement (CEE) n° 2858/76 (1), le Conseil
a suspendu, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales
du GATT, les droits du tarif douanier commun pour certains produits
tropicaux, pour une période venant à échéance le 31 décembre 1977 ;

considérant que les résultats complets de ces négociations, en vue d'un
changement définitif du tarif douanier commun, ne seront pas connus avant le
31 décembre 1978 ; qu'il convient de reconduire cette suspension tari-
faire jusqu'au 31 décembre 1978,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1978, les droits autonomes du tarif
douanier commun relatifs aux produits énumérés en annexe sont
suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

.../...

(1) J.O. N. L 329 du 27.11.1976, p. 9.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
08.01 F	Noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde) frais ou secs, avec ou sans coques	0
09.01 A I Q)	Café, non torréfié, non décaféiné	5
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	3
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	3

FICHE FINANCIERE

Annexe au Doc. CUD/998 /77 F

Date 19 octobre 1977

1. Ligne budgétaire concernée : Chapitre 12, Article 120

2. Intitulé de l'action : Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits tropicaux.

3. Base juridique : Article 28 du traité

4. Objectifs de l'action : Suspension des droits du T.D.C. pour les produits indiqués sous 2 pour la période 1.1 - 30.6.1978.

5.0 Coût de l'action à la charge du Budget de la C.E. par la non-perception des droits

Période 1.1 - 30.6.1978

2.360.645 UCE